



ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – COVID 19

DST - 2020 – 140

Le Maire de la Commune de BEAUMONT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-3 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le Décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le virus continue de circuler parmi la population, pouvant ne présenter aucun symptôme ;

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures de sécurité et salubrité publiques visant à freiner la propagation du virus covid-19 dans les espaces publics, lorsqu'en raison de circonstances locales les gestes barrières ne peuvent être garantis ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du mercredi 2 septembre 2020, le port du masque de protection grand public est rendu obligatoire en complément de l'obligation du respect des mesures barrières visées à l'annexe 1 du Décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 à toute personne de 11 ans et plus souhaitant accéder aux abords de l'entrée des groupes scolaires Jean Zay et Masage et du collège Molière dans les périmètres identifiés sur les plans ci-annexés aux horaires suivants : de 7h30 à 9h00, de 11h15 à 13h45 et de 16h15 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Article 2^{ème} : Les présentes dispositions s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre

Article 3^{ème} : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes de lois en vigueur

Article 4^{ème} : En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5^{ème} : Madame La Directrice Générale des Services et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune

Article 6^{ème} : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,

Fait à Beaumont le 2 septembre 2020
Le Maire de Beaumont,

Jean-Paul CUZIN

